



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 Février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un Février, le Conseil municipal de la Commune de Bazoges-en-Paillers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François YOU, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 15 Février 2024

ETAIENT PRESENTS : Jean-François YOU, Sébastien DURANDET, Cyril BEDIN, Jean-Michel PASQUIET, Hélène GUERY, Muriel CADOR, Guillaume MARTINEAU, Cynthia CHATAIGNER, Patricka GUILLOTEAU, David BONNEAU, Carine VRIGNAUD, Charlène MINCHENEAU, Sébastien PERROTIN.

ABSENTS EXCUSES : Rachel BOUDAUD-GABORIEAU, Eric MORNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Muriel CADOR.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 36.

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du compte-rendu de séance du 24 Janvier 2024, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, en approuve le contenu.

1. CONVENTION POUR LE FORFAIT COMMUNAL 2024 AVEC L'OGEC DE L'ECOLE SAINT PIERRE

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 20.12.2023.051

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que l'OGEC gère l'activité de l'Ecole Saint Pierre et que la Commune participe sous forme de Forfait Communal à la gestion de l'Ecole.

Une convention a été signée pour l'année 2024, cette dernière ayant subi des modifications suite à la rencontre avec l'OGEC, il convient de modifier la convention pour l'année 2024.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modifications de la Convention pour l'année 2024.



Il convient également de modifier les versements du forfait communal de l'année 2024, le montant par enfant décidé est de 660 € pour 209 élèves, soit **209 enfants X 660 € = 137 940.00 €**, répartis de la manière suivante :

- ✚ **40 % versés en Janvier 2024 : 55 176.00 €**,
- ✚ **30 % versés en Mai 2024 : 41 382.00 €**,
- ✚ **30 % versés en Octobre 2024 (41 382.00 €) +/- régularisation du nombre d'élèves présents en Septembre 2024.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en place du forfait Communal pour l'année 2024,
- **DE VALIDER** le versement de la subvention comme détaillé ci-dessus,
- **DE PREVOIR** Les crédits nécessaires au compte 6558 Autres contributions obligatoires.

2. ENQUÊTE PUBLIQUE : INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le GAEC L'Ange Beau a demandé l'autorisation auprès de la Préfecture d'exploiter un élevage avicole, en augmentation, sur le site implanté au lieu-dit « L'Angenaudière » sur le territoire de la Commune des Landes-Genusson. Cette procédure nécessite une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le Conseil Municipal peut également donner son avis.

Ouïe l'exposé de Jean-Michel PASQUIET,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER** un avis favorable sans remarques au projet du GAEC L'Ange Beau.

3. APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

Budget Communal 2023

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022		290 839.38 €
Opérations de l'exercice 2023	872 813.47 €	1 158 338.27 €
TOTAUX	872 813.47 €	1 449 177.65 €
Résultats de clôture		576 364.18 €

Investissement	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022	588 737.95 €	
Opérations de l'exercice 2023	314 808.37 €	844 194.36 €
TOTAUX	903 546.32 €	844 194.36 €
Résultats de clôture	59 351.96 €	

Budget Les Mottais 2023

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022		124 442.69 €
Opérations de l'exercice 2023	478 045.94 €	430 579.19 €
TOTAUX	478 045.94 €	555 021.88 €
Résultats de clôture		76 975.94 €
Investissement	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022	273 566.10 €	
Opérations de l'exercice 2023	272 914.90 €	473 566.10 €
TOTAUX	546 481.00 €	473 566.10 €
Résultats de clôture	72 914.90 €	

Budget Les Pins 2023

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022	16 473.85 €	
Opérations de l'exercice 2023	0.00 €	16 473.85 €
TOTAUX	16 473.85 €	16 473.85 €
Résultats de clôture	0.00 €	0.00 €
Investissement	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022	0.00 €	0.00 €
Opérations de l'exercice 2023	0.00 €	0.00 €
TOTAUX	0.00 €	0.00 €
Résultats de clôture	0.00 €	0.00 €

Budget Le Canal 2023

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022		0.00 €
Opérations de l'exercice 2023	6 950.00 €	6 950.00 €
TOTAUX	6 950.00 €	6 950.00 €



Résultats de clôture	0.00 €	0.00 €
Investissement	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2022	1 800.00 €	0.00 €
Opérations de l'exercice 2023	6 950.00 €	1 800.00 €
TOTAUX	8 750.00 €	1 800.00 €
Résultats de clôture	6 950.00 €	

Monsieur le Maire sort de la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER** acte à la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi,
- **DE CONSTATER**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'ARRÊTER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023

Dressé par Monsieur Gabor KESZLER.

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenté le budget primitif, les budgets annexes de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.



- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différents sections budgétaires et budget annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

5. AFFECTATION DES RESULTATS ANNEE 2023

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les résultats de 2023.

Budget Communal 2023

Fonctionnement	
Excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2022	573 263.54 €
Excédent de clôture au 31 Décembre 2023	576 634.18 €
Part affectée à l'investissement	322 461.54 €
Excédent de fonctionnement affecté au 002	253 902.64 €

Le résultat de clôture du Budget Communal est affecté en Recette d'Investissement au Compte 1068 pour un montant de 322 461.54 € et en recette de Fonctionnement au Compte 002 pour un montant de 253 902.64 € au titre du budget primitif 2024.

Budget Lotissement « Les Mottais » 2023

Fonctionnement	
Excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2022	124 442.69 €
Excédent de clôture au 31 Décembre 2023	76 975.94 €
Part affectée à l'investissement	0.00 €
Excédent de fonctionnement affecté au 002	76 795.94 €

Le résultat de clôture du Budget Lotissement « Les Mottais » est affecté en Recette de Fonctionnement au C/002 du budget primitif 2024.



Budget Lotissement « Le Canal » 2023

Fonctionnement	
Excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2022	0.00 €
Excédent de clôture au 31 Décembre 2023	0.00 €
Part affectée à l'investissement	0.00 €
Déficit de fonctionnement affecté au 002	0.00 €

Le résultat de clôture du Budget Lotissement « Le Canal » est affecté en Dépense de Fonctionnement au C/002 du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'affectation du résultat 2024 des budgets communaux tel que résumé ci-dessus.

6. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).



En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées



en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ



Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.



7. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- + l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs,
- + la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- + Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats,
- + Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent »

Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci-après nommés les « **Adhérents** ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au



terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

- ✚ Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique,
- ✚ Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « **la Convention** ») en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- ✚ Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche,
- ✚ Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation,
- ✚ Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...),
- ✚ Organisation de l'ensemble des opérations de sélection,
- ✚ Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s),
- ✚ Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige,
- ✚ Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés),
- ✚ Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés,
- ✚ Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution,
- ✚ Archivage des pièces marché,
- ✚ Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.



Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la centrale d'achat de Vendée Numérique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

8. DEMANDE DE SUBVENTION DETR – DSIL 2024 POUR L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER OUEST

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°24.01.2024.006

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un projet d'Aménagement du Quartier Ouest a été lancé.

Suite à la réception de la Circulaire Préfectorale, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention DETR/DSIL 2024 peut être allouée à la Commune pour l'Aménagement du Quartier Ouest.

Pour cela il convient de monter un dossier de demande d'aide sur accord du Conseil Municipal.

Il convient également d'approuver le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant HT	Nature	Montant
TRAVAUX		SUBVENTION	
Rue de la Mairie	116 721.25 €	DETR/DSIL 2024	99 000.00€
Rue de Bel Air	115 368.00 €	PDLA (Conseil Départemental)	65 269.43€
<i>Montant des travaux éligibles DETR/DSL 2024</i>	<i>165 501.85 €</i>	Amende de police	15 000,00 €
		Auto-Financement	52 819.82 €
TOTAL	232 089.25 €	TOTAL	232 089.25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le projet d'aménagement du Quartier Ouest,



- **D'APPROUVER** le plan de financement détaillé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter une demande de Subvention auprès de la Préfecture.

9. Questions diverses

- **Prochain Conseil Municipal le Mercredi 20 Mars 2024 à 19 heures 30.**

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22 heures 15.

Le Maire, Jean-François YOU	Le secrétaire de séance, Muriel CADOR
--------------------------------	--